

Procès-Verbal

Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 29
28 Juin 2019

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Georges Le Glédic et Daniel Moulet
Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

1. Approbation du procès-verbal

La Commission approuve le PV n° 28 du 25 Juin 2019 sans réserve.

2. Art. 37 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins, jeunes masculins et jeunes féminines

Après échéance des délais de voies de recours, la Commission ordonne le retrait des points des équipes suivantes :

. St-Nazaire Immaculée 2	Seniors D3 Masculin	4 points de pénalité
. St-Herblain OC 3	Seniors D5 Masculin	1 point de pénalité

Le Président,
Alain Le Viol



Le secrétaire de séance,
Georges Le Glédic

